



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

1 août 2022

AVIS n° 2022-42

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AU  
DOSSIER DU PERE DE LA DEMANDERESSE

(CADA/2022/62)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 8 juin 2022, Maître Valérie Hendrikx, agissant pour Madame X, demande auprès de la SNCB de nouveau une copie du dossier de son père décédé, Monsieur Y, le 9 août 1988 en vertu de l'article 32 de la Constitution d'une part et du droit d'accès au dossier personnel garanti par l'article 15 du RGPD. Dans cette courriel le passage suivant est relevant : « Ma cliente me remet un échange de correspondances dans lequel elle demandait à la SNCB de lui fournir le dossier relatif au décès de son père, et notamment par rapport à des dommages et intérêts que pourraient percevoir les ayant-droits de celui-ci, cependant sans qu'elle n'ait jamais reçu de communication officielle à ce sujet. La SNCB a répondu que : « Malheureusement, il n'est plus consultable suite à son archivage. ».

1.2. N'ayant pas reçu de réponse, les conseils de la demanderesse sollicitent par courriel et courrier recommandé du 27 juillet 2022 que la SNCB reconsidère son refus de leur délivrer les documents demandés.

1.3. Par courriel et courrier recommandé du même jour, la demanderesse et son collègue, Maître Stéphane Rixhon s'adressent à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable dans la mesure où la demande concerne une demande d'accès à un document administratif garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994. En effet, comme l'indiquent les requérantes, leur client a déjà introduit auprès de la SNCB des demandes d'accès aux documents concernés. N'ayant reçu aucune réponse, elle a fait appel à un cabinet d'avocats. Un avocat agit au nom de son client. La lettre du 8 juin 2022 doit donc être considérée comme une demande de reconsidération au sens de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994. Il suffit en effet qu'un requérant ou ses avocats expriment leur mécontentement face à la réponse dans le délai fixé par la loi pour qualifier cette demande de demande de reconsidération. Pour le moment, une décision implicite de refus a même été prise sur la demande de reconsidération. En tout état de cause, en

l'espèce, la Commission n'est plus habilitée à se prononcer sur cette affaire sans préjudice de la possibilité pour la demanderesse d'introduire auprès de la SNCB une nouvelle demande dans le cadre d'une nouvelle procédure.

En tout état de cause, la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit d'accès aux données personnelles garanti par l'article 15 du RGPD.

Bruxelles, le 1 août 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président